

habe, nöthigenfalls unter Präsidialentscheid des basler Civilgerichtes, auszuweisen, und an sie einen jährlichen Unterhaltungsbeitrag von 3000 Fr. (dreitausend Franken), vierteljährlich vorausbezahlfbar, zu entrichten. Ueber das Gesamtvermögen ist ein Inventar aufzunehmen.

#### 65. Arrêt du 1<sup>er</sup> Juin 1877 dans la cause Magnin.

Les époux Joseph-Sylvère-Ignace Magnin, de Marsens et Joséphine-Aurélie Magnin née Crausaz sont unis par les liens du mariage dès le 24 Avril 1854.

Dans le courant de l'année 1863, et ensuite de la mésintelligence continuelle qui régnait entre ces époux, le Conseil communal de Marsens contraignit, par un délibéré spécial, Sylvère Magnin à quitter la maison conjugale, et à abandonner à sa femme la gestion des biens qu'elle possédait.

La Justice de paix du quatrième cercle de la Gruyère, nantie de cette décision par lettre du 23 Septembre 1863, approuva les agissements du Conseil communal de Marsens en nommant à la femme Magnin un conseil judiciaire avec le concours duquel elle a, depuis, seule administré sa fortune.

Les époux Magnin sont demeurés séparés de fait dès cette époque, sans qu'aucune tentative de rapprochement ait eu lieu de part ou d'autre.

Par mandat du 5 Août 1876, déposé en mains du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère, Sylvère Magnin, invoquant les articles 43 et suivants de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, 81 et suivants, 90 et suivants de la loi fribourgeoise sur cette matière, a conclu à ce que les liens du mariage qui l'unissent à sa femme soient rompus par le divorce.

Le 17 Octobre 1876, Sylvère Magnin réitéra devant le Tribunal de la Gruyère la demande en divorce formulée dans son mandat précité :

Se déterminant, le dit jour, sur les conclusions du demandeur, la femme Magnin déclara consentir à la séparation de

corps et de biens d'avec son mari, tout en protestant contre une demande en divorce ; elle ajouta être prête toutefois à consentir au dit divorce, pourvu qu'il soit prononcé par monseigneur l'évêque.

Statuant en application des articles 78 de la loi fribourgeoise du 25 novembre 1875 sur le mariage et le divorce, 46 et 47 de la loi fédérale du 24 Décembre 1874, le Tribunal de la Gruyère prononça la séparation de corps entre les époux Magnin pour le terme de deux ans.

Par exploit du 3 Novembre 1876, Sylvère Magnin interjeta appel de ce jugement, estimant que le divorce eût dû être prononcé à teneur de l'article 47 précité.

Par arrêt du 12 Janvier 1877, la Cour d'appel du canton de Fribourg, confirmant le jugement de première instance, écarte la demande de divorce et prononce une séparation de deux ans entre Sylvère Magnin et sa femme.

C'est contre ce jugement que Sylvère Magnin a recouru au Tribunal fédéral, aux termes de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° L'article 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, en autorisant le Tribunaux à prononcer la séparation temporaire des époux, au lieu du divorce, lorsque le lien conjugal est profondément atteint, a manifestement voulu ménager au dits époux la possibilité d'une réconciliation et les mettre, pendant ce temps d'épreuve, en position de reprendre la vie commune, s'il existe encore quelque chance de rapprochement. Il sort de là qu'il n'y a pas lieu de statuer un essai de cette nature dans les cas où les circonstances démontrent son absolue inutilité.

2° La séparation de fait des époux Magnin depuis quatorze années est de nature à faire évanouir tout espoir de rapprochement entre eux, et l'inefficacité d'une prolongation de cet état de choses, en vue d'une réconciliation possible, résulte irrésistiblement des déclarations concordantes et persistantes des parties. C'est donc à tort que le Tribunal de la Gruyère a, dans ces circonstances de fait, prononcé le re-

nouvellement d'une expérience, dont il devait prévoir avec certitude l'insuccès final.

3° Dans cette position, et en présence de l'invincible éloignement des époux Magnin l'un pour l'autre, ainsi que de leur intention fermement arrêtée de ne jamais reprendre la vie commune, le Tribunal fédéral, faisant usage de la compétence que lui confèrent les articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, ne peut se refuser à prononcer un divorce, auquel la défenderesse s'oppose d'ailleurs uniquement par des considérations dont il n'y a pas lieu de tenir compte en présence du texte précis de la loi.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral  
prononce :

1° Les liens du mariage, qui unissent Joseph-Sylvère-Ignace Magnin, fromager au Châtelard, avec Joséphine-Aurélié née Crausaz, à Marsens (Fribourg), sont rompus par le divorce.

2° La détermination des effets ultérieurs du divorce, quant aux biens des époux, est renvoyée aux Tribunaux civils du canton de Fribourg, à teneur de l'art. 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

66. Urtheil vom 15. Juni 1877 in Sachen Eheleute  
Imhof.

A. Das Kantonsgericht Schwyz erkannte unterm 12. April d. J., im Wesentlichen in Bestätigung des vom Bezirksgerichte Schwyz ausgefallten Urtheils:

1. Es sei die Scheidung der Litiganten von Tisch und Bett auf die Dauer von zwei Jahren ausgesprochen;

2. hat Michael Imhof seiner Ehefrau vom 28. Oktober 1875 an eine jährliche Alimentation von 1500 Fr. in vierteljährlichen Raten (wovon fünf Raten jetzt bereits verfallen sind) zu entrichten; und es soll derselbe für richtige Erfüllung dieser Verpflichtung der Frau Katharina Imhof, geb. Schmidiger, auf gegenwärtige Vorsagung hin, eine Kautionsurkunde von 30,000 Fr. auf

seinen Liegenschaften Azenfels und Zubehör in Morschach mit geglichem Zinsfuß errichten lassen, welche jedoch weder veräußert noch verpfändet werden darf, sondern beim üblichen Waisenam Morschach hinterlegt werden soll.

3. Michael Imhof hat der Frau Imhof, geb. Schmidiger, ihre sämtlichen Kleider und Schmucksachen, sowie sämtliches in die Ehe gebrachte Vermögen und Inventar auszuhändigen.

4. Derselbe hat ihr im Weiteren an Inventar zu verabfolgen:

1 vollständig aufgerüstetes Bett mit Pferdhaartrazze, 1 Kommode, 1 Nachttisch von Lannenholz, 1 runder Tisch, 1 Kleiderschrank, 4 Sessel, 1 anständiger Zimmerspiegel,  $\frac{1}{2}$  Duzend Leintücher, 3 Anzüge für Decken, Kissen und Kopfstücken,  $\frac{1}{2}$  Duzend Servietten,  $\frac{1}{2}$  Duzend Handtücher und zwei Tischtücher.

5. Die erst- und zweitinstanzlichen Kosten trägt jede Partei an sich selbst.

B. Dieses Urtheil zogen beide Parteien an das Bundesgericht. Der Ehemann Imhof stellte das Begehren, daß die gänzliche Scheidung, gestützt auf Art. 46 litt. b, eventuell Art. 45 des Bundesgesetzes vom 24. Dezember 1874 über Civilstand und Ehe, ausgesprochen und der Alimentationsbeitrag von 1500 Fr., entsprechend seinen ökonomischen Verhältnissen, angemessen reduziert werde.

Der Vertreter der Ehefrau Imhof trug darauf an, daß

1. die gänzliche Scheidung, gestützt auf Art. 46 litt. a und b des erwähnten Bundesgesetzes, ausgesprochen,

2. der Kläger pflichtig erklärt werde,

a. ihr die im Sustentations-Abtretungsvertrag vom 5. Januar 1876 bezeichneten Fahrhabegegenstände eigenthümlich zu überlassen,

b. das von ihr zugebrachte Vermögen zurückzuerstatten und

c. ihr vom 28. Oktober 1875 an per Jahr für die Dauer der Trennung 2500 Fr. Renten in vier gleichen Jahresraten zu bezahlen und als Sicherheit hiefür auf gegenwärtige Sachvorstellung von 500,000 Fr. auf seinen Liegenschaften Azenfels und Zubehör eine Kaution von 50,000 Fr. notarialisch fertigen zu lassen oder ihr ein eigenthümliches Kapital von 50,000 Fr. auf gleiche Liegenschaften zu errichten.